NOTE D'ANALYSE

portant sur le

RAPPORT de M. Georges FENECH :

« LA JUSTICE FACE AUX DERIVES SECTAIRES »

Pour la Liberté de Conscience

ONG avec statut consultatif spécial auprès de l'ONU

Commission juridique©30/10/08

SOMMAIRE

Préambule p.3

I. La lutte contre les dérives sectaires masque une lutte contre les nouveaux mouvements religieux (NMR) p.4

II. Absence de toute démonstration de la dangerosité des « sectes » p.7

III. Une justice d'exception pour lutter contre une délinquance inexistante p.8

IV. Experts spécialisés en lutte contre les « sectes » appliquant le concept non scientifique de sujétion psychologique p.13

V. Le nouveau statut législatif de la Miviludes p.17

VI. La paranoïa de l'infiltration et l'obsession du prosélytisme p.19

VII. L'Etat policier : les NMR sous surveillance p.21

VIII. L'autorité parentale remise en cause p.22

Conclusion p.23

Préambule

La Commission juridique considère que le Rapport au Premier Ministre de M. Georges Fenech intitulé *« La justice face aux dérives sectaires »* est l'expression de thèses extrémistes violant les principes juridiques les plus élémentaires d'un Etat de droit comme la France.

I. La lutte contre les dérives sectaires masque une lutte contre des nouveaux mouvements religieux

La pensée de M. Georges Fenech pourrait se résumer dans les propos tenus de « *Madame Sonya Jougla, psychologue (qui) déclarait que :*

> « *…il est encore plus difficile de préserver un enfant de la croyance de ses parents que de leurs coups ou de leur sexualité incestueuse peut-être aussi parce que la contrainte qu'imposent le parents en immergeant leur enfant dans une secte est parfaitement légale.* » (*p.30**)

En effet, l'auteur du Rapport est en totale adéquation avec la psychologue qu'il a auditionnée lorsque cette dernière compare les croyances de certaines minorités religieuses à des actes aussi monstrueux que l'inceste.

Cette comparaison outrancière n'est pas le fruit d'un simple dérapage freudien car elle se trouve au cœur des réflexions et propositions de M. Georges Fenech.

Bien que le droit positif autorise la lutte contre les « dérives sectaires » seulement « *dans le respect des principes républicains d'opinion et de croyance* » (Cf. Lettre de mission du Premier ministre), les préconisations de M. Georges Fenech partent du postulat que les doctrines des « sectes » sont dangereuses. Sous couvert de « dérives sectaires », M. Georges Fenech veut en effet combattre les nouveaux mouvements religieux (NMR). La lutte n'est pas menée contre les actes, mais contre les personnes, bien que M. Georges Fenech s'en défende par certaines clauses de style insérées dans son Rapport pour lui donner un semblant de légalité.

Cependant, les préjugés qu'il nourrit contre les NMR apparaissent dès lors qu'il les qualifie de « *pseudo-philosophie ou pseudo religion* » (p.11). Ce jugement de valeur est d'ailleurs en totale violation avec les principes dégagés par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme :

> « ***Le devoir de neutralité et d'impartialité de l'Etat défini par la jurisprudence de la Cour est incompatible avec tout pouvoir de la part de l'Etat d'évaluer la légitimité des croyances religieuses*** » (Cf. CEDH, *Eglise Métropolitaine de Bessarabie*, §§ 118 et 123, et *Hasan et Chaush c. Bulgaria* [GC], req. n° 30985/96, § 62).

(*) : Pagination du Rapport de M. Georges Fenech

Cependant, s'il ne s'agissait que de ces qualificatifs dévalorisants, la critique serait faible. Plus sérieuse est celle qui s'appuie sur le fait que M. Georges Fenech estime que tous les membres des minorités de pensée sont des victimes en faisant référence à un « *mal endémique qui touche quelque 500 000 de nos concitoyens* » (p.12), car cela montre qu'il combat avant tout certaines minorités religieuses plutôt que leurs prétendues « dérives sectaires ».

Il emploie le même raisonnement pour les enfants : si ces derniers vivent au sein d'une famille adhérant à une « secte », c'est autant de victimes de cette dernière. M. Georges Fenech dénombre d'ailleurs « *60 000 enfants concernés à des degrés divers par la problématique sectaire* ».

C'est donc la seule adhésion à un NMR qui relève, selon M. Georges Fenech, d'une problématique « sectaire ». Or, une adhésion ne saurait engendrer, en elle-même, une telle dérive, sauf à considérer, comme le fait M. Georges Fenech, que le mouvement religieux est condamnable par lui-même, sans même qu'il ait commis le moindre acte délictueux.

On ajoutera que cette tendance à viser les personnes plutôt que leurs agissements se confirme lorsque M. Georges Fenech, tout en admettant que sur « *54040 dossiers d'assistance éducatives… 192 concernaient directement ou indirectement une problématique sectaire, ce qui représente 0,14 % de l'ensemble des dossiers* », en conclut que « *ce chiffre (est) à l'évidence insignifiant par rapport à la réalité* » au lieu de constater que les « sectes » ne représentent pas un danger pour les enfants.

De toute évidence, les prétendues « dérives sectaires » qu'il combat sont inhérentes à l'adhésion à un nouveau mouvement religieux. Ainsi, à une conception légaliste s'axant sur la lutte contre des actes troublant l'ordre public, M. Georges Fenech oppose un combat contre les doctrines religieuses dont il présuppose la dangerosité.

Mais, si une personne majeure est cataloguée par la République française comme une victime de « dérives sectaires » du simple fait qu'elle adhère à tel ou tel mouvement religieux, cela revient à dire que la liberté de conscience a totalement disparu pour les minorités et leurs fidèles.

C'est pourtant ce chemin totalitaire que M. Georges Fenech choisit d'emprunter lorsqu'il présume que chaque fidèle d'un NMR est un incapable, même s'il est majeur et sain d'esprit. En effet, dans sa conception quelque peu fascisante, les « adeptes » majeurs qui « *ne se considèrent pas comme des victimes* » sont donc des victimes qui s'ignorent ; ils font partie du premier type de «*victimes de dérives sectaires* » c'est-à-dire « *les adeptes qui n'ont pas encore conscience d'être des victimes* » parce « *qu'ils sont sous emprise mentale* etc.»

(p.42) Selon M. Georges Fenech, l'individu qui adhère à un nouveau mouvement religieux est un « *esclave heureux* ».

Il préconise donc une mesure radicale qui consiste à saisir les « *juge(s) des tutelles* », non sans avoir d'abord sensibilisé ces magistrats afin qu'ils puissent « *exercer (leurs) attributions* » conformément à la volonté de la Miviludes (p.42). A aucun moment dans la réflexion de M. Georges Fenech, il n'est question de personnes ayant librement choisi une croyance et l'adhésion à une Eglise.

Sa conception de l'homme est en parfaitement contradiction avec les fondements de notre droit positif qui repose sur la présomption qu'un individu majeur est sain d'esprit, ce qui a pour conséquence qu'il est libre de ses actes, dans la seule limite du respect des lois. On ne retrouve de telles idées, négation même de l'être humain, que dans les régimes totalitaires les plus dévoyés.

En France, elles constituent une atteinte aux droits fondamentaux car « *tous les hommes naissent libres et égaux en droit* » (art.1er DDHC) ce qui se traduit, sur le plan civil, par le principe de l'autonomie de la volonté qui gouverne toutes les relations entre les particuliers.

II. Absence de toute démonstration de la dangerosité des « sectes »

Parce que toute sa réflexion vise, *a priori*, des nouveaux mouvements religieux présumés être des « sectes » dangereuses, M. Georges Fenech n'a pas jugé utile de démontrer qu'il existe de véritables « dérives sectaires ».

Pour cette raison, il ne s'étonne pas qu'en plusieurs décennies de présence sur le territoire français, il n'existe qu'un infime nombre de décisions de justice concernant ces « mouvements sectaires ». La pauvreté jurisprudentielle est telle en la matière que M. Georges Fenech n'a cité que deux décisions à l'appui de son raisonnement, c'est-à-dire :

- Cass, civ, 13 juillet 2000, qui est manifestement un arrêt d'espèce contre les Témoins de Jéhovah (p.27).

- Cour d'appel de Rennes du 12/07/2005 (affaire Néophar). M. Georges Fenech s'est bien gardé de publier des extraits de cette décision, ce qui rend très difficile d'en tirer le moindre enseignement ; on ne peut cependant que constater qu'en 7 ans d'existence, la loi dite About-Picard n'a fait l'objet que d'une seule application.

A cette quasi absence de condamnations prononcées à l'issue d'un procès contradictoire, M. Georges Fenech apporte une explication simpliste : selon lui, il s'agit des « *réponses insuffisantes apportées jusqu'alors par l'autorité judiciaire à la dénonciation des faits imputés à des organisations sectaires* » (p.11) En clair, la justice a nécessairement été déficiente.

Dès lors, il n'existerait qu'un seul remède : « *susciter l'indispensable synergie entre l'autorité judiciaire et les différentes administrations susceptibles de connaître des phénomènes sectaires* » (p.12) ; d'où la vaste panoplie de mesures aussi dangereuses que liberticides qu'il préconise.

III. Une justice d'exception pour lutter contre une délinquance inexistante

Le système que M. Georges Fenech propose pour lutter contre les « sectes », est une justice d'exception dans la plus pure tradition des tribunaux révolutionnaires. S'inspirant de la maxime de SAINT JUST pour lequel il n'y avait « *Pas de liberté pour les ennemis de la liberté* », elle se veut partiale, non contradictoire et totalement dénuée de droits de la défense pour les mouvements religieux dits « sectaires ».

Cette absence d'équité et d'équilibre dans les débats se reflète d'ailleurs dans la méthodologie de travail de M. Georges Fenech. Ainsi, dans la liste des personnes auditionnées, au demeurant peu nombreuses, on ne trouve aucun professionnel du droit susceptible de nuancer son discours radical. Toutes les personnes entendues ont en effet des positions antisectes bien connues ; il n'a pas semblé utile à M. Georges Fenech d'entendre, par exemple, certains avocats étant intervenus dans la défense de mouvements minoritaires. Ces derniers n'ont manifestement pas voie au chapitre car cela apporterait une contradiction insupportable au préjugé de base du Rapport au Premier ministre : les « sectes » sont dangereuses.

L'ensemble du dispositif préconisé par M. Georges Fenech aura pour effet de priver les mouvements religieux minoritaires d'un procès équitable, en violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des principes constitutionnels français.

Puisque les magistrats ont jusqu'ici très peu condamné, M. Georges Fenech voudrait mieux les « sensibiliser ». Cela part du postulat pernicieux que tout comme les fidèles d'un NMR, les magistrats ont besoin d'assistance car ils seraient, sans elle, incapables d'exercer leur tâche. Pour y remédier, M. Georges Fenech préconise la diffusion « *aux magistrats du parquet pour attribution et aux magistrats du siège pour information » d'un « guide juridique de la lutte contre les dérives sectaires explicitant les quinze critères aujourd'hui parfaitement identifiés* » (liste des critères du Rapport « Les sectes en France » de 1996).

Il est étonnant que M. Georges Fenech, ancien magistrat du Siège, ne conçoive pas cette mesure comme étant une insupportable atteinte au principe d'indépendance de la magistrature, outre le fait qu'elle postule le manque de discernement intellectuel des juges dont on laisse croire qu'ils seraient incapables de tirer les conséquences judiciaires d'un rapport parlementaire dont toute la France a entendu parler.

Il faut dire qu'en la matière, ils se sont montrés particulièrement récalcitrants puisque l'ensemble de la jurisprudence, tant judiciaire qu'administrative, a jugé que ce rapport parlementaire est dénué de toute valeur juridique et qu'il ne pouvait servir de fondement à aucune action pénale ou décision administrative. (Cf. TA Rennes, 21/02/2002, n°02507 ; TA Caen, 2/10/2007, n°0500913 ; TA Poitiers, 13/06/2002, n°033040).

En outre, la Cour européenne des droits de l'Homme a expressément jugé que :

> ***« …un rapport parlementaire n'a aucun effet juridique et ne peut servir de fondement à aucune action pénale ou administrative »*** **(Cf. Pièce n°9, CEDH, arrêt du /11/2001, n°53430/99).**

De même, il est de jurisprudence constante que la classification d'une association en tant que « secte » dans un rapport parlementaire ou les soupçons de « dérives sectaires », ne suffisent nullement à établir l'existence d'un trouble à l'ordre public :

- TA, Strasbourg, 16/06/1998, n°972342 (refus d'inscription d'une association religieuse).
- TA, Paris, 13/05/2004 n°0411210 (Refus de mettre à la disposition d'une association religieuse un stade pour une réunion de ses membres).
- CAA Nantes, 27/05/2004 n°00N011987 (refus de construction d'un lieu de culte).
- CAA de Paris, 22/03/2001, n°99PA02621 (refus d'accorder une absence pour fête religieuse).
- TA Rennes, 21/02/2002 n°02507 (refus de location de salle).
- TA de Poitiers, 24/02/2005, n°0402023 (refus de location de salle).
- CE, 30 mars 2007, n°304053 (refus de location de salle).
-

Comment dès lors, M. Georges Fenech peut-il recommander que l'on substitue à la loi, laquelle ne définit pas la « secte », des critères issus d'un simple rapport parlementaire dénué de toute valeur juridique, sans tomber dans l'arbitraire le plus total (p.20) ?

Passant outre ces critiques, M. Georges Fenech plaide cependant « *pour une intervention plus efficace du juge répressif* » (p. 17) et voudrait installer à tous les niveaux de la procédure pénale, des sortes de « gardes fou antisectes », de telle manière que la seule issue possible du procès soit une condamnation. On aperçoit facilement à quel point cela viole le droit à la présomption d'innocence.

De la même façon que la lutte antiterroriste, M. Fenech souhaite créer des tribunaux d'exception entièrement spécialisés. Il oublie cependant que, si un terroriste est de toute évidence un criminel, un mouvement religieux

minoritaire ne devrait pas être présumé délinquant (p.22)

Les mesures qu'il préconise sont en totale contradiction avec le droit à être jugé de manière équitable et heurtent de front le principe de l'indépendance de la justice par rapport au pouvoir exécutif. Elles enfreignent tout particulièrement les « Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature » adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies dans ses résolutions 40/32 du 29 novembre 1985 et 40/146 du 13 décembre 1985.

Ainsi, en ce qui concerne les tribunaux qui devraient instruire et juger les affaires, la règle internationale veut que :

> ***« 5. Chacun a le droit d'être jugé par les juridictions ordinaires selon les procédures légales établies. Il n'est pas créé de juridictions n'employant pas les procédures dûment établies conformément à la loi afin de priver les juridictions ordinaires de leur compétence ».***

La création de juridictions spécialisées, si elle peut être tolérée dans certains cas de lutte contre la délinquance de droit commun, ne saurait être adaptée lorsqu'il s'agit de mouvements religieux.

De même, les formations de « sensibilisation » des magistrats du siège contreviennent aux principes d' « Indépendance de la magistrature » que les Nations Unies ont rappelé dans les termes suivants :

> *« 1- L'indépendance de la magistrature est garantie par l'Etat et énoncée dans la Constitution ou la législation nationales. Il incombe à toutes les institutions, gouvernementales et autres, de respecter l'indépendance de la magistrature.*
>
> *2. Les magistrats règlent les affaires dont ils sont saisis impartialement, d'après les faits et conformément à la loi, sans restrictions et* ***sans être l'objet d'influences, incitations, pressions, menaces ou interventions indues, directes ou indirectes, de la part de qui que ce soit ou pour quelque raison que ce soit.*** *»*

Lors de sa 58ème session, le Comité des Droits de l'Homme, dans ses observations finales contre l'Allemagne faites en application de l'article 40 du Pacte de 1966 sur les droits civils, civiques et politiques, a formellement condamné ces formations antisectes :

> *« Il (le comité) recommande à l'Etat partie de* ***mettre un terme aux séances de « sensibilisation » des juges contre les pratiques de certaines sectes particulières*** *»* (CCPR/C/79/Add.73, 18/11/1996)

Ces séances de sensibilisation sont en effet totalement contraires aux principes d'indépendance de la magistrature, dont le Président de la République française est le garant en vertu de l'article 64 de la Constitution du 4 octobre 1958.

D'ailleurs, selon le Conseil Constitutionnel, le statut de la Magistrature se doit de garantir cette indépendance :

> « *Les règles de recrutement des magistrats de l'ordre judiciaire fixées par le législateur organique doivent concourir, notamment en posant des exigences précises quant à la capacité des intéressés conformes aux conditions découlant de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen,* ***à assurer le respect tant du principe d'égalité devant la justice que l'indépendance, dans l'exercice de leurs fonctions, des magistrats ainsi recrutés*** *».* (CC, décision n° 98-396 DC du 19 février 1998).

La juridiction constitutionnelle a adopté, sur ce point, une jurisprudence constante (voir notamment : Décision n° 80-119 DC du 22 juillet 1980 - Loi portant validation d'actes administratifs; Décision n° 84-182 DC du 18 janvier 1985 - Loi relative aux administrateurs judiciaires, mandataires-liquidateurs et experts en diagnostic d'entreprise; Décision n° 93-336 DC du 27 janvier 1994 - Loi organique modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 relative au statut de la magistrature).

Ainsi, les sessions de formation des magistrats par l'ENM ou celles organisées par chaque Cour d'Appel dans le cadre de la formation continue, devraient veiller à ne pas violer l'indépendance des magistrats qui est l'essence même de leur fonction.

La Cour européenne des Droits de l'Homme sanctionne également les atteintes au droit à un tribunal indépendant, garanti au titre de l'article 6 de la Convention. Elle a ainsi souligné l'importance de « ***la notion de séparation des pouvoirs exécutif et judiciaire, une notion qui a pris une importance grandissante*** *dans la jurisprudence de la Cour (voir, mutatis mutandis, l'arrêt Incal c. Turquie du 9 juin 1998, Recueil 1998-IV)*. » (*Stafford c. Royaume-Uni*, 28 mai 2002, § 78)

Dans son arrêt *Kleyn c. Pays-Bas* du 6 mai 2003, elle a rappelé les critères déterminant l'indépendance des tribunaux :

> « *La Cour rappelle sa jurisprudence bien établie aux termes de laquelle il faut, pour établir si un tribunal peut passer pour « indépendant », prendre en compte, notamment, le mode de désignation et la durée du mandat de ses membres, l'existence d'une protection contre les pressions extérieures et le point de savoir s'il y a ou non apparence d'indépendance*. » (§ 190)

La Cour européenne exige que les règles internes « *postulent leur indépendance et* ***interdit à tout pouvoir public*** *de leur donner des instructions relatives à leurs activités juridictionnelles* ***ou de les influencer dans l'exercice de leurs tâches*** ». Elle requiert des Etats que ces garanties constitutionnelles soient effectivement appliquées (*Incal c. Turquie,* 9 juin 1998, § 67, *Ettl et autres c. Autriche*, 24 mars 1987, § 38).

Il ne fait donc aucun doute que les sessions de formations des magistrats du siège préconisées par M. Georges Fenech constituent une ingérence du pouvoir exécutif visant à exercer une influence indue sur l'indépendance des magistrats du siège. C'est d'autant plus vrai qu'en la matière, les apparences comptent autant que les faits, la Cour européenne ayant très tôt mis l'accent sur « *le point de savoir s'il y a ou non apparence d'indépendance* » (*Langborger*, 22 juin 1989, n° 20/1987/143/197, §32).

Sourd à ces préoccupations fondamentales, M. Georges Fenech voudrait adjoindre aux magistrats « sensibilisés », des experts susceptibles de leur prêter assistance, notamment pour mieux comprendre le concept de « sujétion psychologique ».

IV. Experts spécialisés en lutte contre les « sectes » appliquant le concept non scientifique de sujétion psychologique

La création d'un corps expertal spécialisé en matière de « sectes » est également contraire au droit positif car elle se heurte à la loi n°71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires, aux dispositions du Nouveau code de procédure civile (NCPC) et à la jurisprudence de la Cour de cassation fondée sur le droit à un procès équitable.

En effet, selon l'article 237 du NCPC, « *le technicien commis doit accomplir sa mission avec conscience,* ***objectivité et impartialité*** ». Le rapport 2005 de la Cour de cassation a d'ailleurs particulièrement mis l'accent sur cette question. On peut y lire que :

> *«L'expert se trouve ainsi soumis à des obligations comparables à celles incombant au juge et doit, comme celui-ci, non seulement faire abstraction de ses éventuels préjugés dans la conduite de ses investigations, mais en outre éviter de se trouver confronté à une circonstance pouvant faire douter objectivement de son impartialité.*
>
> *La rigueur des obligations imposées à l'expert est renforcée par le fait que la jurisprudence lui dénie le droit d'exercer un recours contre la décision statuant sur sa récusation, au nom de son statut d'auxiliaire de justice* ».

La constitution d'une liste d'experts « antisectes » reposerait donc sur un vice structurel : celui de la partialité et du manque d'indépendance de ces techniciens par rapport à des structures du pouvoir exécutif telles que la Miviludes, ou à des associations comme l'UNADFI et le CCMM.

A ce vice s'ajoute celui relatif au domaine dans lequel ils sont sensés se spécialiser. On conçoit en effet très mal comment la « secte » pourrait constituer un domaine d'expertise. Or, un expert est supposé prêter assistance aux magistrats lorsque se posent des « *questions d'ordre technique* » (art.156 et 158 Code de procédure pénale).

De la même façon, la prétendue « sujétion psychologique » qui serait induite par les « sectes » n'est pas une question technique. Ce concept relève en effet plus de la propagande idéologique que de la matière scientifique.

Il trouve son origine dans la théorie du lavage de cerveau popularisée par le journaliste Edward Hunter, un spécialiste de la propagande employé secrètement par la CIA. Les livres de ce dernier affirmaient que durant la guerre de Corée, les communistes utilisaient des méthodes d'endoctrinement contre les prisonniers américains.

Plus tard, des scientifiques ont démontré que le soi-disant conditionnement mental des prisonniers américains se résumait au fait de les soumettre à des contraintes physiques sévères avec menaces de mort à l'appui en cas de non coopération. Le résultat apparent était que les prisonniers se conformaient aux exigences des communistes et paraissaient acquis à leur idéologie aussi longtemps qu'ils demeuraient sous le contrôle de leurs tortionnaires. Mais, une fois ces prisonniers libérés, leurs témoignages ont montré qu'ils n'avaient jamais été convertis au communisme.

Dans les années 1970, en dépit du fait que le prétendu lavage de cerveau des prisonniers américains n'avait jamais été prouvé de manière scientifique, le mouvement antisecte américain s'empara de cette théorie qui devint son idéologie centrale pour expliquer les conversions à des mouvements religieux tels que Hare Krisna, le moonisme, la Scientologie etc. Son principal partisan, le psychiatre Margaret Singer en fit un véritable cheval de bataille en partant du principe qu'il était impossible d'expliquer la conversion de jeunes gens à de nouvelles religions autrement que par le lavage de cerveau qu'ils auraient subi.

Certains parents affolés par le « danger » dans lequel se trouvait leur progéniture, en vinrent à louer les services de kidnappeurs travaillant avec des groupes antisectes tels que le CAN qui soumettaient leurs victimes à une « déprogrammation » pour les faire abjurer leurs nouvelles croyances.

En mars 1987, l'Association Américaine de Psychologie (APA) qui est la référence mondiale en la matière, rejeta formellement les théories de Mme Singer. Mme Singer et ses associés avaient mis sur pied un groupe de travail à l'intérieur de l'APA destiné à étudier « les méthodes de persuasion et de contrôle trompeuses et détournées ». Le groupe proposa ses conclusions dans un rapport au Conseil pour la Responsabilité Ethique et Sociale de la Psychologie de l'APA. Ce dernier les rejeta catégoriquement dans un rapport du 11 mai 1987 concluant que :

> «***D'une manière générale, le rapport manquait de rigueur scientifique et d'une approche critique impartiale ne lui permettant pas de recevoir l'aval de l'APA*** ».

L'APA demanda que les membres du groupe de travail de Mme Singer ne l'impliquent en aucune façon dans les prises de position soutenues dans leur rapport sur « les méthodes de persuasion et de contrôle trompeuses

et détournées ».

Malgré l'absence de soutien de la part de l'APA, Mme Singer continua à offrir ses services en tant « qu'expert ». Elle fut autorisée à témoigner dans l'affaire *Kropinski contre La World Plan Executive Council*. En août 1988, la Cour d'appel du District of Columbia jugea que les théories de Mme Singer ne reflétaient pas l'avis général de la communauté scientifique. Selon ce jugement, le demandeur, M. Kropinski, n'avait pas été en mesure d'apporter la moindre preuve que les théories du docteur Singer sur les techniques de modification mentale, étaient efficaces en l'absence de menaces physiques ou de contrainte, ni qu'elles avaient reçu l'approbation de la communauté scientifique.

En 1989, un jugement rendu par la quatrième Cour d'appel de Californie dans l'affaire *ROBIN George contre La Société Internationale de Krishna de Californie*, suscita un nouveau débat sur la manipulation mentale dont un ancien adepte de Krishna se disait victime. La Cour d'appel rejeta le témoignage de Mme Singer dans les termes suivants :

> « ***Cette théorie du Lavage de cerveau sur ROBIN n'est rien d'autre qu'une tentative pour culpabiliser des pratiques religieuses que Georges conteste***.»

En 1990, dans l'affaire *Etats-Unis contre Fishman*, le juge fédéral Loweli Jensen rejeta les théories de Mme Singer et de son collègue, le sociologue Richard Ofshe. Il interdit à ces deux personnes de témoigner en tant qu'experts à propos de la « modification mentale » (Jugement Etats-Unis contre Fishman, jugement du 5 mars 1990, 743 F, Supp. 71 3,7221)

En 1991, dans l'affaire *Jane Greene et Patrick Ryan Contre Maharishi Yogi*, le tribunal fédéral de Washington D,C. confirma que les théories de Singer n'avaient pas l'approbation de la communauté scientifique (Compte-rendu du 3 mars 1991, Jane Greene et Patrick Ryan contre Maharishi Yogi).

Singer et Ofshe déposèrent une demande de dommages et intérêts contre l'APA, ainsi que contre l'Association Américaine de Sociologie, leur reprochant d'avoir rejeté leurs théories. Ils poursuivirent ces institutions en justice pour avoir critiqué leurs méthodes de recherche pseudo scientifiques et médiocres, précisant que les défendeurs avaient conspiré pour leur faire perdre leur emploi en tant qu'experts auprès des associations anti-religieuses, équivalant américain de L'UNADFI et du CCMM. Le juge Lawrence rejeta leur demande en la déclarant non fondée. (Jugement du 9 août 1993 Margaret Singer et Richard Ofshe c./ l'Association Américaine de Psychologie).

Après cela, il ne fut plus question de manipulation mentale, de lavage de cerveau, de sujétion psychologique, de coercition mentale, de viol psychique, de modification mentale et autres théories fondées sur des préjugés idéologiques plutôt que sur des bases scientifiques.

Cela n'empêcha cependant pas cette théorie fumeuse de s'inscrire dans la loi dite About-Picard sous la forme de la notion de « sujétion psychologique ». Ce concept flou que le Législateur n'a pas défini en violation du principe de légalité, M. Georges Fenech voudrait confier le soin de l'interpréter à des experts partisans, spécialement recrutés pour discréditer les nouveaux mouvements religieux, et dont les conclusions seront connues d'avance. Ces experts auraient pour unique mission de fournir une caution « scientifique » à la notion de « sujétion psychologique » en l'appliquant aux NMR.

La création d'un corps expertal partisan chargé de faire application d'une notion non scientifique comme la sujétion psychologique est une dérive qui menace sérieusement la liberté individuelle et le droit à être jugé équitablement.

V. Le nouveau statut législatif de la Miviludes

Actuellement, le statut de la Miviludes résulte d'un décret du 28 novembre 2002 instituant cet organisme.

Le nouveau statut de la Miviludes appelé de ses vœux par M. Georges Fenech serait législatif. (p.13 à 14). Cependant, adosser la Miviludes à « un texte législatif » se heurterait à d'incontournables difficultés constitutionnelles puisque l'article 5 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyens stipule que :

> « *La Loi n'a le droit de défendre que* ***les actions nuisibles à la Société.*** *Tout ce qui n'est pas défendu par la Loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas* ».

En effet, conférer un statut législatif à la Miviludes, outre le fait de la pérenniser, aurait pour conséquence que la loi cautionnerait l'existence et l'action d'une structure administrative qui lutte contre les activités de mouvements religieux dont rien ne montre qu'elles sont nuisibles à la société.

Cela ferait également fi du principe de respect de la liberté de culte et de neutralité de l'Etat en vertu desquels il a été jugé à maintes reprises que :

> « *Le droit des croyants à la liberté de religion comprend l'attente que la communauté* ***pourra vivre paisiblement sans ingérence arbitraire de l'Etat*** » (voir *Hasan et Chaush c. Bulgaria* [GC], n°. 30985/96, § 62, CEDH 2000-XI).

La loi permettrait en effet à un organisme administratif de s'ingérer dans les affaires religieuses de manière tout à fait arbitraire.

Un texte législatif pourrait se concevoir s'il confiait une mission d'étude à un organisme indépendant et totalement objectif. Mais, M. Georges Fenech écarte d'emblée la proposition faite par certains parlementaires de transformer la Miviludes en « autorité administrative indépendance ». Il considère que cela n'est pas opportun pour des raisons « <u>politiques</u> » car « *un tel choix serait de nature à laisser croire que l'Etat pourrait se désengager de cette charge* ». Il s'en explique d'ailleurs très clairement :

> ***« La lutte contre les dérives sectaires est un vrai enjeu politique, qui nécessite l'engagement personnel du chef de l'Etat »*** **(p. 15)**

Il préfère donc que la Miviludes devienne un organisme non objectif au mépris du principe d'impartialité de l'administration que le Conseil d'Etat a récemment rappelé dans une affaire la concernant :

> « *… il incombe à la mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires de respecter, dans l'exercice de la mission d'échange et de diffusion des informations qui lui est confiée, les obligations d'équilibre et d'impartialité qui s'imposent à toute autorité administrative* » (CE, 22/11/2007 , n°310221)

Ce que M. Georges Fenech redoute en effet est qu'une autorité véritablement indépendante n'en vienne à conclure qu'il n'existe pas de dangerosité des nouveaux mouvements religieux. Il faut donc à tout prix écarter cette option au nom de « *l'efficacité de l'action des pouvoirs publics* ».

VI. La paranoïa de l'infiltration et l'obsession du prosélytisme

Dans son chapitre V, M. Georges Fenech entend « *prémunir l'administration pénitentiaire du prosélytisme sectaire* ».

Alors que la loi de 1905 autorise des services d'aumônerie inscrits au Budget de l'Etat qui sont, en pratique, confiés aux catholiques, protestants, musulmans, israélites, et à quelques religions minoritaires telles que les bouddhistes, le rapport FENECH entend exclure tous les autres cultes du bénéfice de ces dispositions.

Les raisons de cette exclusion laissent songeur car il s'agirait de « *lutter contre toute forme de prosélytisme et de sectarisme* » et de préserver la « *neutralité de l'Etat* ». Or, un examen même superficiel de ces motifs montre qu'ils sont fallacieux puisque la neutralité de l'Etat n'empêche pas l'intrusion d'hommes d'Eglise au sein de l'administration pénitentiaire.

En outre, M. Georges Fenech rappelle lui-même que « *dans le respect de la loi de séparation de l'Eglise et de l'Etat de 1905 : 'pourront être inscrits auxdits budgets les dépenses relatives à des services d'aumônerie et destinés à assurer le libre exercice des cultes dans les établissements publics tels que les lycées, collèges, écoles, hospices, asiles et prisons'* ». **En d'autres termes, le principe de neutralité de l'Etat s'accommode fort bien de la présence d'ecclésiastiques dans des lieux publics tels que les pénitenciers ou les écoles**.

Dès lors, l'exclusion des nouveaux mouvements religieux repose sur une violation du principe d'égalité et de non discrimination, ainsi que sur une interprétation tendancieuse du principe de laïcité. Pourquoi en effet, les cultes traditionnels seraient-ils moins suspects de prosélytisme que les nouveaux mouvements religieux ?

D'ailleurs, lorsque l'on examine les deux exemples cités par M. Georges Fenech, force est de constater que ses suggestions sont discriminatoires. Concernant les Témoins de Jéhovah, le juge administratif a statué par jugement du 5 novembre 2007 cité dans le rapport, lequel a enjoint au directeur régional des services pénitentiaires de Toulouse de procéder à un nouvel examen de la demande d'agrément d'un aumônier Témoin de Jéhovah.

Mais, loin de se plier à cette décision, M. Georges Fenech recommande la création d'« *un statut intermédiaire de visiteur cultuel sans tous les droits d'accès réservés aux aumôniers agréés* », montrant ainsi son souci permanent de contourner les décisions de justice qui ne vont pas dans son sens pour discriminer les membres de minorités religieuses.

S'agissant des scientologues, M. Georges Fenech déplore que l'Eglise de Scientologie envoie aux détenus le livret « Le Chemin du Bonheur ». En réalité, ce n'est pas cette Eglise qui agit dans les prisons, mais l'association CRIMINON qui est spécialisée dans la réhabilitation des délinquants dont l'activité n'est pas religieuse.

Le fait que cette association tente de correspondre avec les détenus est par conséquent protégé par la liberté d'expression garantie par la Constitution française et par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Ce dernier texte protège en effet « *la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il y ait ingérence d'autorités publiques* ». Il en résulte que les prisonniers ont le droit de recevoir des informations provenant de l'association CRIMINON.

Le code de procédure pénale assure d'ailleurs un droit à la correspondance privée pour les détenus. L'article 413 de ce code reconnaît que « *les prévenus peuvent écrire et recevoir des lettres dans les conditions fixées à l'article D65* ». Ce dernier article du code prévoit que les prévenus peuvent « *recevoir des lettres de toute personne, sous réserve des dispositions contraires ordonnées par le magistrat saisi du dossier de l'information* ». Les correspondances font certes l'objet d'un contrôle de l'administration, mais les lettres adressées aux détenus ne « *sont retenues* » que lorsqu'elles « *contiennent des menaces précises contre la sécurité des personnes ou celles des établissements pénitentiaires* ».

L'article 414 du code de procédure pénale reconnaît les mêmes droits aux « détenus condamnés ».

Ainsi, c'est à tort, et dans la plus grande illégalité, que M. Georges Fenech approuve les restrictions de correspondance entre les détenus et l'association CRIMINON instituées par la note du 13 juin 2007 prise par le Ministère de la justice. (p.38)

Le postulat qui préside aux mesures discriminatoires et liberticides qu'il préconise est celui de « *préserver une population particulièrement vulnérable* ». Mais cette préoccupation se heurte à la liberté dont jouit tout citoyen, fusse-t-il détenu, de choisir lui-même, et sans ingérence de l'Etat, ce qui est bon ou mauvais pour sa personne. La juridiction de proximité d'Angers a récemment rappelé ce principe dans son jugement du 12 septembre 2008 :

> « ... *les angevins*, *auxquels ils doit être laissée la libre appréciation de ce qui est bon ou mauvais pour eux* ».

Le rapport de M. Georges Fenech ne se limite pourtant pas à cette seule atteinte à la liberté d'expression.

VII. L'Etat policier : les nouveaux mouvements religieux sous surveillance

Tout au long du rapport de M. Georges Fenech, on relève un désir obsessionnel de contrôle et de surveillance des mouvements minoritaires. Ainsi, au nom de la «vigilance » (p.11), M. Georges Fenech n'hésite pas à recommander d'accroître la « *surveillance de l'activité sectaire sur Internet »* par les services de renseignement de l'armée (p.23-24).

Cette mesure, par essence attentatoire à la liberté d'expression et de religion, repose sur le désir d'entraver des « *actions de prosélytisme* » des nouveaux mouvements religieux. Or, le prosélytisme religieux est consubstantiel à la liberté de religion. En effet, « *si la liberté religieuse relève d'abord du for intérieur, elle implique de surcroît, notamment, celle de «manifester sa religion », **y compris le droit d'essayer de convaincre son prochain**, par exemple au moyen d'un « enseignement* » (Kokkinakis c. Grèce, 25 mai 1993, série A n° 260-A, p. 13, § 18, § 31). Or, comment exercer de manière effective « *la liberté d'adhérer ou non à une religion »* si une église ne peut faire connaître ses enseignements à des non initiés, par les moyens de communication modernes ?

En outre, le devoir de tout Etat est de « *maintenir un véritable pluralisme religieux inhérent à la notion de société démocratique* » (CEDH, Kokkinakis c./Grèce, 25 mai 1993, série A, n°260-A, §31). Or, en soumettant certains mouvements religieux à des mesures de surveillance, l'Etat français favorise indûment les autres religions au détriment du pluralisme et de l'égalité de tous les cultes. Pour s'en convaincre, le lecteur peut se référer au Rapport confidentiel des services secrets grecs datant de la même époque : *« Toute activité qui modifie le dogme Orthodoxe est l'œuvre d'une secte…Aujourd'hui, deux groupes sectaires sont actifs en Grèce ; ce sont « les Protestants » et « les Catholiques »* (ci-joint en annexe).

Ainsi, on ne voit pas comment la surveillance systématique des « *sites officiels qui se présentent comme les NMR ou les «nouvelles spiritualités »* pourrait se justifier sur le plan du principe, à compter du moment où aucun trouble à l'ordre public n'est prouvé, ni même allégué par M. Georges Fenech, la seule justification de ses mesures d'espionnage étant la lutte contre le prosélytisme.

Dans le même ordre d'idée, la surveillance des « *sites en trompe l'œil qui se présentent sous forme de plate-forme universitaires ou de recherches qui dénoncent des prétendues atteintes aux libertés* », relève de l'entrave discriminatoire à la liberté d'expression. En effet, on n'applique pas le même régime aux associations antisectes qui passent leur temps à discréditer ces mouvements religieux, l'Etat souhaitant manifestement favoriser cette propagande antireligieuse et bannir toute opinion contraire, même celle des universitaires.

VIII. L'autorité parentale remise en cause

Une des mesures les plus dangereuses et les plus liberticides du rapport FENECH concerne le droit familial (p.27-31). Il s'agit, selon M. Georges Fenech, de spécialiser le juge aux affaires familiales en cas de conflit « *entre les deux parents sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale* » intervenant dans « *un contexte sectaire* ».

Même s'il constate qu'il n'existe qu'une infime minorité de dossiers judiciaires relatifs à des enfants susceptibles d'êtres « *victimes d'une dérive sectaire* » (p.30), d'ailleurs confirmée par la citation d'un seul arrêt (cass, civ, 13/07/2000), il part du principe que cela est dû à un absence de « *sensibilisation du juge civil* » (p.27).

La solution que M. Georges Fenech préconise est une procédure sélective de nature discriminatoire car contraire à l'égalité des armes entre les parties au procès. S'inspirant des propositions de Maître Line N'Kaou, avocate de l'UNADFI, il propose que « *si le contexte sectaire est établi, une décision avant dire droit pourrait utilement orienter la requête vers le magistrat spécialisé. Dans cette hypothèse, le magistrat pourrait à son tour faire appel à des professionnels spécialement formés (enquêteurs sociaux, psychologues). Si le contexte sectaire n'était pas avéré, la procédure s'orienterait vers la voie classique* ». (p.28).

Comment établirait-on l'existence du « contexte sectaire », M. Georges Fenech ne le dit pas. Mais personne ne doute qu'il suffira que l'un des parents auteur de la requête invoque le nom de telle ou telle organisation religieuse minoritaire, pour qu'une procédure dérogatoire au droit commun s'applique, le tout étant destiné à favoriser le parent non membre d'un « mouvement sectaire » par rapport à celui qui y adhèrerait.

Une telle orientation procédurale qui implique un traitement différent des citoyens en matière de droits parentaux fondée exclusivement sur l'adhésion d'une personne à telle ou telle religion, constitue une discrimination du droit à la vie privée clairement condamnée par la Cour européenne. Cette dernière a en effet jugé que « *nonobstant tout argument contraire possible, <u>on ne saurait tolérer une distinction dictée pour l'essentiel par des considérations de religion</u>* ». *(Hoffmann c. Autriche* concernant la garde d'un enfant dont un parent était témoin de Jéhovah (n° 15/1992/360/434). D'ailleurs la France a été condamnée par cette Cour pour avoir privé un Témoin de Jéhovah de la garde de son enfant pour de tels motifs discriminatoires (CEDH, affaire *Palau-Martinez c. France*, requête n° 64927/01).

La spécialisation des juges aux affaires familiales est donc contraire au principe d'égalité de tous devant la loi et aux règles du procès équitable. Elle engendrerait une grave discrimination à l'encontre des membres de minorités religieuses.

CONCLUSION

Le rapport FENECH, s'il était mis à exécution, ferait de la France un des Etats les plus liberticides de la planète en matière religieuse, et la placerait *de facto* au même rang que les pays totalitaires qui piétinent les droits fondamentaux.

Immanquablement, ce pays s'attirait l'opprobre de la communauté internationale, ce qui serait pour le moins regrettable au moment où s'achève sa Présidence de l'Union européenne. L'Union européenne qui a justement fait de la lutte contre toutes les formes de discrimination l'une de ses principales priorités et souhaite voir adopter lors du Conseil du 15 décembre prochain une directive-cadre relative *à la mise en œuvre de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de religion ou de convictions, de handicap, d'âge ou d'orientation sexuelle.*

Etant donné que M. Georges Fenech considère que le Chef de l'Etat doit s'investir personnellement dans la lutte contre les « sectes », c'est-à-dire que ce dernier doit lui apporter son soutien plein et entier à la mise en place « d'une justice d'exception », il en résulte que le Président de la République devrait non seulement renier les valeurs fondatrices de la République et remettre en cause les principes mêmes de la laïcité française mais in fine supporter la responsabilité des conséquences désastreuses de cette politique liberticide.

Cela est proprement inconcevable. Ce n'est pas l'idée que le monde se fait de la France, le pays des droits de l'Homme. Et ce n'est certainement pas non plus un choix de société que partage l'actuel Président, M. Nicolas Sarkozy.

C'est notre intime conviction. C'est pourquoi nous sommes convaincus qu'il en fera une nouvelle fois la démonstration le 15 décembre en mettant tout son poids dans l'adoption de cette directive antidiscrimination et laissera ainsi l'image d'un Président respectueux de la liberté individuelle à des centaines de millions de citoyens européens.

ANNEXE

RAPPORT DES SERVICES SECRETS GRECS